

NOUVELLE-CALEDONIE

-----  
 GOUVERNEMENT  
 -----

N° 2009-6249 /GNC  
 du 22 SEP. 2009

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
Gouvernement	1
SGG/DGS	1
Douane	1
JONC	1
Archives	1

**ARRETE**

**modifiant l'arrêté n° 1859 du 13 juillet 1989 relatif aux conditions d'application de la  
 délibération modifiée n° 62/CP du 10 mai 1989**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-4 du 21 janvier 2009 portant diverses dispositions d'ordre douanier ;

Vu la délibération n° 1 du 28 mai 2009 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2009-23D/GNC du 15 juin 2009 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération modifiée n° 62/CP du 10 mai 1989 fixant les modalités d'octroi des franchises douanières à l'importation ;

Vu l'arrêté n° 2009-3254/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3256/GNC-Pr du 5 juin 2009 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3262/GNC-Pr du 15 juin 2009 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 1859 du 13 juillet 1989 relatif aux conditions d'application de la délibération modifiée n° 62/CP du 10 mai 1989,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1859 du 13 juillet 1989 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour pouvoir bénéficier de l'immunité prévue à l'article 15 de la délibération, les intéressés doivent produire, à l'appui de la déclaration d'importation, une copie de la déclaration d'exportation, ainsi qu' un certificat de changement de résidence délivrée par l'autorité municipale du lieu de départ ; ce certificat est accompagné d'un inventaire détaillé, daté et signé par leurs soins, des effets et objets mobiliers constituant leur déménagement, et revêtu d'une attestation par laquelle ils déclarent sur l'honneur que ces effets et objets sont en cours d'usage et leur appartiennent depuis au moins :

- Dix-huit mois pour les moyens de transport qui ne doivent pas être âgés de plus de vingt quatre mois, la date du certificat d'immatriculation en faisant foi. L'ancienneté des véhicules est calculée à partir de la date de première mise en circulation, reprise sur le certificat d'immatriculation et de la date d'enregistrement de la déclaration d'exportation.

Les cas de force majeure pouvant avoir une incidence sur la date d'exportation des véhicules, sont portés à la connaissance du directeur régional des douanes qui peut accorder la franchise des droits et taxes.

- Trois mois pour les autres biens importés par des personnes en provenance de l'Union Européenne ou d'un pays ou territoire associé.

- Dix-huit mois pour les autres biens importés par les personnes venant des autres pays.

Ces documents doivent être établis au moment où les intéressés quittent leur domicile.

Pour les fonctionnaires mutés, l'avis de mutation tiendra lieu de certificat de changement de résidence. En cas d'impossibilité de produire le certificat de changement de résidence réglementaire, le directeur régional des douanes appréciera la situation des intéressés au regard de tous les documents en leur possession ».

**Article 2** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement  
chargé du budget, de la fiscalité  
et de l'économie numérique

Bernard DELADRIERE

Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie

Philippe GOMES



Le chef du service des institutions et des  
établissements publics p.i.

Natacha BESNARD